LA RÉFORME FISCALE 2016 : APPLICATION PRATIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISES

01 mars 2016

réunion d'information

PARTICIPER +

HORAIRE : 18h30 | **LIEU :** Chambre des Professions Libérales 30 avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE Parking mis à disposition gracieusement dans l'enceinte de la Chambre

Pour vous aider à y voir plus clair sur la loi de finances 2016, la CGPME de l'Ain vous invite à participer à la réunion d'information pratique de la réforme fiscale 2016 axée essentiellement sur l'entreprise.

PROGRAMME

Avec l'intervention conjointe de :

- Monsieur Jacques Vincent Piroux, Expert Comptable, Cabinet TESTARD - BERTHAUD
- Monsieur Philippe Curnillon, Conseil en patrimoine, Cabinet BC FINANCES
- Monsieur Luc Saint Paul, Notaire, SCP GAUD VIEILLE TANDONNET SAINT PAUL

Agenda

- DEJEUNERS TABLES OUVERTES Bourg-en-Bresse + Dombes/Val de Saône
- La réforme fiscale 2016 : application pratique aux chefs d'entreprises
- Assemblée Générale CGPME AIN
- SOIREE DES MANDATAIRES et THEATRE
- TROPHEES COUPS DE COEUR CGPME AIN 2016 / VOX Rhône Alpes

Retour sur les évènements

PARTICIPER +

Crédits & mentions légales Aide Plan du site Contact
CGPME Ain 3 rue Crève-Coeur 01000 Bourg en Bresse

© 2011 - CGPME - Tous droits réservés

LA REFORME FISCALE 2016
APPLICATION PRATIQUE
AUX CHEFS D'ENTREPRISES

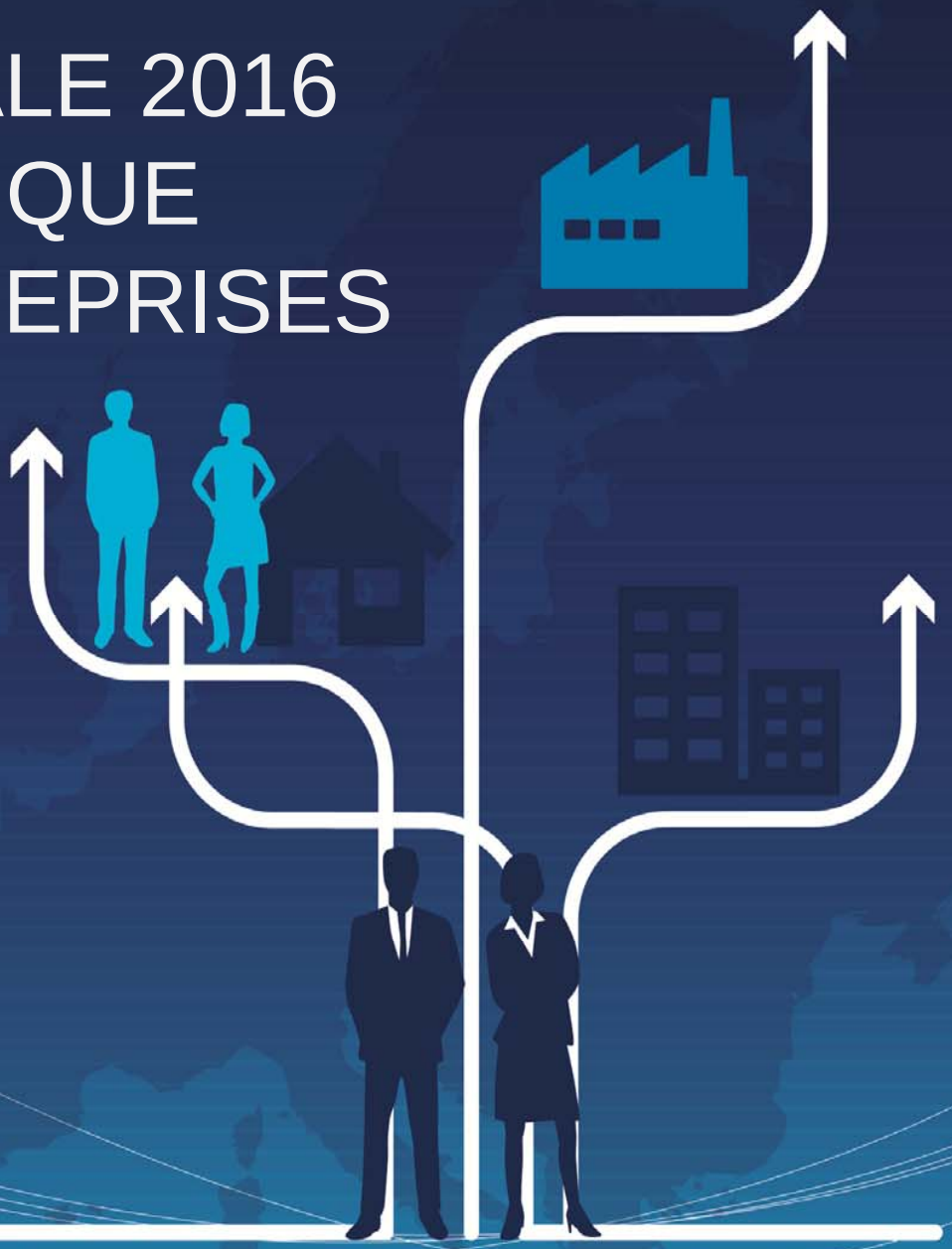

1er mars 2016

CGPME

AIN

La réforme fiscale 2016
Application pratique
aux chefs d'entreprises

Jacques - Vincent PIROUX

Expert - Comptable

Philippe CURNILLON

Gestionnaire de Patrimoine Indépendant

Luc SAINT-PAUL

Notaire

Animation : Agnès BERTILLOT - Présidente CGPME AIN

En introduction un peu de macro-économie…

L’état des finances publiques de la France

- Déficit public 2015 : perte de 70,5 milliards d’euros
- Depuis 1974, aucun budget n’a été à l’équilibre…

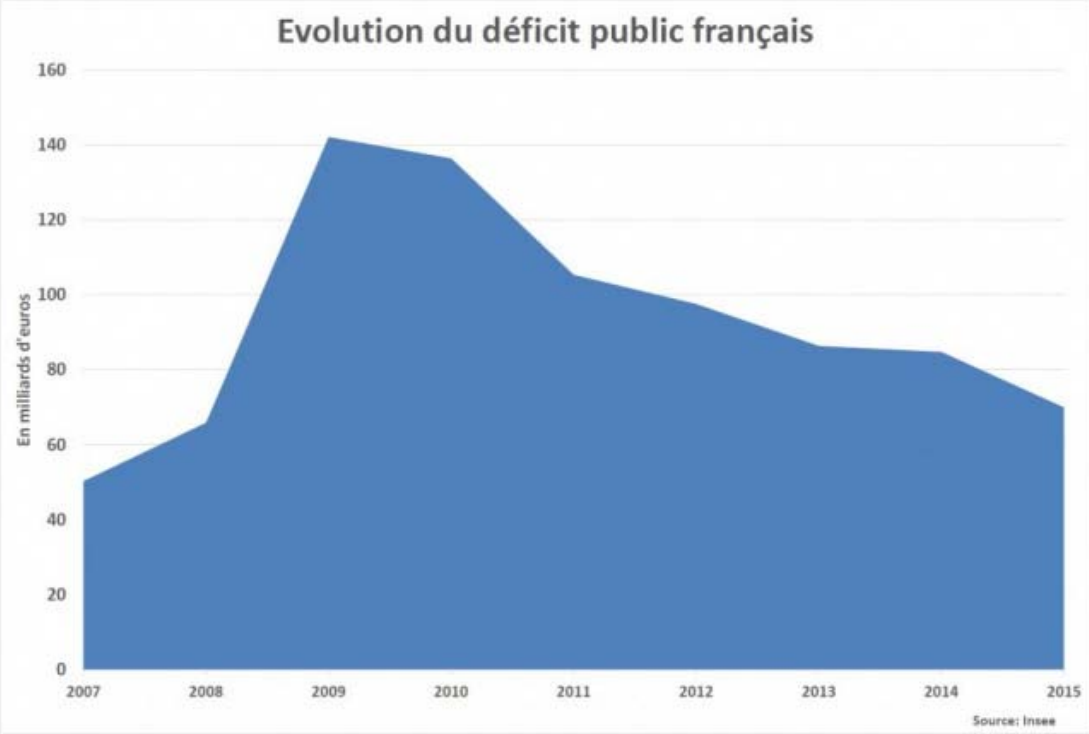

En introduction un peu de macro-économie…

L’état des finances publiques de la France…

- Dette publique 2015 : 2102 milliards d’euros (2031 Mds € en 2014) avec des intérêts 2015 de la dette qui représentent 44 Mds €.

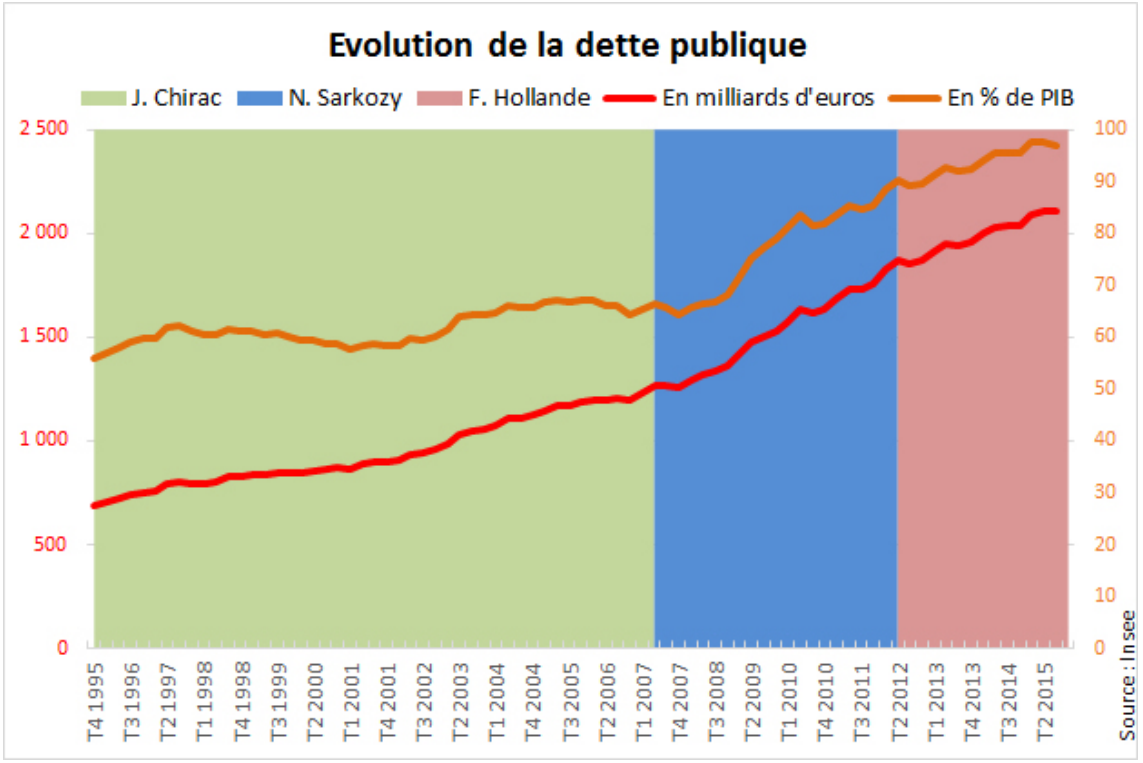

I) FISCALITÉ DES ENTREPRISES

7 POINTS DEVELOPPES

1. Aide à l'embauche PME : actualité sociale depuis le 18/01/2016

- Complète les dispositifs existants :
  - Prime embauche 1er salarié (09/06/2015 - 31/12/2016)
    https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/008168
  - Aide TPE - de 11 sal. / apprentis (01/06/2015 : exo de cotisations pendant 1 an).
    https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23556

- Concerne toute embauche ≤ à 1,3 fois le SMIC (CDI, CDD de 6 mois et plus, transformation d'un CDD en CDI, et même avec le contrat de professionnalisation ≥ à 6 mois) du 18/01/2016 au 31/12/2016 pour les PME de moins de 250 salariés.

- Aide à raison de 500 € par trimestre (soit 4 000 € pour un contrat ≥ à 2 ans), proratisée si temps partiel.

- Aide cumulable avec autres dispositifs existants : réduction générale bas salaire, pacte de responsabilité et de solidarité, CICE.

- Formulaire : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_embauche_pme.pdf

2. Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suramortissement MACRON)

Déduction du résultat imposable d'une somme égale à 40% de la valeur d'origine de certains biens acquis entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016

Quelles entreprises ?

- Activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés
- Et imposées d'après un régime réel

Quelles modalités d'investissement ?

- Acquisition
- Fabrication par l'entreprise
- Contrat de location et contrat de crédit-bail

2. Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suite)

Quels types d'investissement ?

- Biens éligibles à l'amortissement en dégressif
- Et faisant partie d'une des 5 catégories suivantes :
  - Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation
    - À l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport
  - Matériels de manutention
  - Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
  - Installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat
  - Matériels et outillages utilisés pour des opérations de recherche scientifique ou technique

2. Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suite)

Fait générateur

- Transfert de propriété, fabrication ou signature du contrat de location ou de crédit-bail entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016

Règles de calcul de la déduction

- La déduction est égale à 40% de la valeur d'origine des biens, hors frais financiers
- Répartition linéaire sur la durée normale d'utilisation des biens

Bénéfice du régime : décision de gestion

2. Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suite)

Extension du dispositif de déduction supplémentaire de 40%

- Aux investissements productifs
  - Investissements des réseaux de communication en fibre optique
    - Installations, équipements, lignes et câblage
  - Conditions d'éligibilité
    - Ils ne font pas l'objet d'une aide versée par une personne publique
    - Ils sont acquis ou fabriqués par l'entreprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016

2. Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suite)

Extension du dispositif de déduction supplémentaire de 40%

- Aux poids lourds peu polluants
  - Poids lourds de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au biomasse
  - Acquis entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017
  - La déduction est pratiquée sur la durée normale d'amortissement
  - S'agissant des biens donnés en crédit-bail la déduction est répartie sur douze mois
- Aux remontées mécaniques

3. Amortissement exceptionnel sur 24 mois

Amortissement exceptionnel des équipements de fabrication additive (imprimante 3D)

- Équipements acquis entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017

Régime d'amortissement exceptionnel des robots des PME

- Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2016
- Mise à jour de la référence à la réglementation européenne et maintien du régime « de minimis »

4. Intégration fiscale. Art. 40 LFR 2015

Modifications du régime de l'intégration fiscale

- Les suites de la jurisprudence de la CJUE groupe « Stéria » du 2 septembre 2015
  - Filiales intégrées et sociétés européennes qui auraient pu être intégrées si elles étaient françaises
    - Abaissement à 1% de la quote-part sur les dividendes qu'elles mettent en distribution
  - Suppression de la neutralisation des dividendes dans les groupes intégrés
- Résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016

5. Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) : actualité, contrôle, évolution

- Rappel / CICE : 6% sur les rémunérations brutes 2015 (hors dirigeant(s) et inférieures à 2,5 SMIC).

- Attention à ne pas distribuer le CICE durant la période de non prescription fiscale, soit 3 ans après le dépôt de l'imprimé 2079-CICE-SD (exemple : CICE 2015 contrôlable jusqu'au 31/12/2019) : utilisation exclusive pour créer de l'emploi, pour de l'investissement, pour la reconstitution du fonds de roulement… avec obligation de mention dans l'Annexe concernant l'utilisation du CICE.

- Evolution en 2018 : le CICE serait converti en baisse de charges sociales (imposables contrairement au CICE !).

6. Lutte contre la fraude à la TVA

Logiciels ou systèmes de caisses sécurisées et certifiées pour lutter contre la fraude

- Obligation d'utilisation d'un logiciel ou système de caisse sécurisé à compter de 2018
- Sanctions : amende et régularisation
  - Amende de 7 500€ par logiciel ou système de caisse pour lequel le certificat ou l'attestation fait défaut
  - Obligation de régulariser la situation dans un délai de 60 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal constatant le manquement
    - Si la situation est régularisée dans les 30 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal par l'assujetti, l'amende ne sera pas appliquée
    - Si aucune justification n'est produite dans le délai de 60 jours, une nouvelle amende de 7 500€ se cumulera avec la précédente
- Intervention administrative pour exercer le contrôle
  - Contrôle inopiné dans les conditions habituelles

7. Hausse des seuils de confidentialité des comptes annuels des petites entreprises

Hausse des seuils (concerne les exercices clos à partir du 31/12/2015 avec un dépôt des comptes > 06/08/2016) :

* Avant le 31/12/2015 : TB : 350 k€ ; CA : 700 k€ ; SAL : 10
* Après le 31/12/2015 : TB : 4 millions € ; CA : 8 millions € ; SAL : 50

Exceptions :

* Holdings
* Sociétés appartenant à un groupe (consolidé)
* Etablissements de crédit, de financement, assurances, réassurances

Déclaration de confidentialité (à joindre au dépôt des comptes) :

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R38632

FIN DE LA PREMIERE PARTIE
LA FISCALITE DES ENTREPRISES

QUESTIONS / REPONSES

II) FISCALITÉ DES PARTICULIERS

5 POINTS DEVELOPPES

Un assouplissement de la pression fiscale suite au matraquage précédent, structurel ou conjoncturel ?

- De 2012 à 2014, l'impôt sur le revenu à augmenté de plus de 10 Milliards €
- Une réduction d'environ 5 Milliards € est annoncée sur 2 ans …… s'agit-il de décisions structurelles ou le gouvernement voudrait-il redorer son blason compte tenu de prochaines échéances électorales? Corrections de certaines inepties….(majoration des impôts locaux sur terrains constructibles suspendues partiellement jusqu'en ……2017)
- De nombreuses mesures viennent compenser ces réductions ex: taxes locales en forte hausse compte tenu du désengagement de l'Etat

Mais les démons rodent toujours….

- instauration d'un fichier FICOVIE (attention à l'ISF …)

- questionnaire FATCA pour tous les détenteurs de produits d'épargne (compte titres, ass. vie….)

- loi sur l'information obligatoire des salariés en cas de <u>vente</u> de l'entreprise est effective depuis le 01/01/2016…

- Dispositif ISF-PME est durci : PME de moins de 7 ans et ni les associés ni les actionnaires ne peuvent désormais réduirent leur ISF en investissant dans leur propre société…. (sauf investissement suivis).

1) IMPOT SUR LE REVENU

Barème 2016 de l'impôt sur les revenus de 2015

MONTANT DES REVENUS	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 9 700 €	0%
De 9 700 € à 26 791 €	14 %
De 26 791 € à 71 826 €	30 %
De 71 826 € à 152 108 €	41 %
Supérieure à 152 108 €	45 %

Fin du gel du barème ☺

Revalorisation de ……0,1% ☹

1) IMPOT SUR LE REVENU:

La déclaration en ligne est généralisée

Année de la déclaration	Année des revenus	Année du RFR	Seuil de RFR
2016	2015	2014	40 000€
2017	2016	2015	28 000€
2018	2017	2016	15 000€

- Exception : pas d'accès internet à domicile ou contribuable « pas suffisamment familier de cet outil pour procéder à la déclaration en ligne »
  - Sanction : amende forfaitaire de 15€ par déclaration ou annexe à compter de la 2ème année du non-respect

Et le principe de l'instauration du prélèvement à la source est voté (application en 2018?)

1) IMPOT SUR LE REVENU:

Généralisation du paiement dématérialisé des impositions (prélèvements ou télé-règlement)

2015	30 000 €
2016	10 000 €
2017	2 000 €
2018	1 000 €
2019	300 €

Sinon amende de 0,2% (minimum 15€)

ATTENTION c'est la date d'arrivée des fonds aux impôts qui est prise en compte …….

1) IMPOT SUR LE REVENU

Quelques mesures:

- A compter du 01/10/2016, les enfants rattachés au foyer fiscal sont exclus des APL lorsque leurs parents sont redevables de l'ISF: donc détachement (APL minimales 2136 euros / avantage IR maxi pour ½ part 1510 euros)

- Souscription au capital de PME: harmonisation avec dispositif ISF-PME pour les conditions d'éligibilité

Bonne idée mais nouvelles contraintes : entreprises de moins de 7 ans (contre10) et on ne peut plus investir dans sa propre société pour obtenir la réduction (sauf si prévu à l'origine dans le cadre d'un plan de gestion suivi…..)

1) IMPOT SUR LE REVENU

Quelques mesures (suite)

- Assouplissement dans le dispositif Duflot-Pinel: il n'est plus nécessaire que 20% des logements dans l'immeuble ne bénéficient plus du dispositif

- crédits d'impôt pour la transition énergétique sont maintenus: l'entreprise agrée peut sous-traiter à une entreprise ….non agrée!!

1) IMPOT SUR LE REVENU

NE PAS SE GENERER DES REVENUS DONT ON N'A PAS BESOIN……

- mise en place d'épargne salariale au sein de l'entreprise (PEI, PERCOI, ART83….)

ATTENTION aux incitations fiscales: souvent synonymes de risques économique ou fiscal….

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

À compter du 1er janvier 2014, les plus-values de cession de titres sont imposées sans exception

- Soit selon le régime de droit commun
- Soit selon le régime incitatif

Régime de droit commun

Abattement de la PV de cession pour durée de détention des titres cédés :

- moins de 2 ans de détention : 0% d'abattement
- entre 2 ans et 8 ans de détention : 50% d'abattement
- plus de 8 ans de détention : 65% d'abattement

Régime incitatif

Abattement, pour durée de détention des titres cédés, de la PV de cession, (i) de titres dans le cadre **intrafamilial**, (ii) de titres dans le cadre du **départ à la retraite du dirigeant de PME** ou (iii) de titres de **PME de moins de 10 ans** :

- moins de 1 an de détention : 0% d'abattement
- entre 1 an et 4 ans de détention : 50% d'abattement
- entre 4 ans et 8 ans de détention : 65% d'abattement
- plus de 8 ans de détention : 85% d'abattement

Pour les **chefs de petites entreprises partant à la retraite** : abattement complémentaire de 500 000€

Imposition de la PV au barème progressif de l'IR

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

- L'abattement pour durée de détention est applicable aux plus-values nettes d'après la décision CE n°390265 du 12 novembre 2015

- Cette décision du Conseil d'État du 12 novembre 2015 annule les commentaires administratifs, relatifs à l'application des abattements pour durée de détention aux moins-values en considérant qu'il s'agit de dispositions nouvelles, et non de commentaires explicatifs

- En conséquence, si des MV ont été constatées depuis le 1er janvier 2013 et imputées après application de l'abattement pour durée de détention sur titres, il convient de déposer une réclamation contentieuse avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

Le CE a précisé que le contribuable a le choix de l'ordre d'imputation des plus-values: il est donc nécessaire d'appliquer les moins values sur des plus-values qui bénéficient du plus faible abattement.

Attention on impute les moins-values de l'année puis s'il y en a des moins-values reportées.

Rappel: pour les OPCVM seuls ceux qui détiennent plus de 75% d'actions ou parts de société bénéficient d'abattements.

Nécessité d'établir une déclaration 2074…..

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

Remarques concernant les FIP et FCPI

Ils sont exo de plus-values……..elles sont tellement rares….

Mais si moins-values : imputables (on doit toutefois retirer la réduction d'impôt obtenue à la souscription du prix de revient)

Attention

Des prélèvements sociaux dus si vous la réduction obtenue à la souscription est supérieure à la moins-value !!!

Et pour faire simple…… la dissolution de ces FIP et FCPI s'effectue souvent sur plusieurs années

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

- Depuis la Loi de finances pour 2014, il est prévu que le complément de prix, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits soit réduit du même abattement pour durée de détention que celui qui a été appliqué lors de cette cession (Art. 150 0-D 1 du CGI)

- Une décision du Conseil d'État du 13 octobre 2015 relative au complément de prix versé antérieurement au 1er janvier 2013 exclut du bénéfice de l'abattement pour durée de détention, les PV de cession de titres

- Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions portaient atteinte notamment au principe d'égalité devant la loi, entraînant un renvoi au Conseil constitutionnel.

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

Décision du conseil constitutionnel le 14/01/2016…….

« il faut appliquer des abattements si les conditions avaient été remplies lors de la cession même si cession avant 2013 »

Rappel: cession avant 2013 et complément de prix imposé après 2013, le principe était la soumission au barème sans abattement!

Les contribuables imposés en 2013 peuvent déposer une réclamation contentieuse jusqu'au 31/12/2016 pour l'application de l'abattement pour délai de détention.

Des intérêts moratoires, non imposables au taux de 4,80% peuvent être demandés…….

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

- Le Conseil d'État va dans le sens de la jurisprudence
- Il précise dans sa décision du 27 mai 2015 que pour bénéficier du régime incitatif dans le cadre du départ à la retraite, le directeur général ne doit plus conserver aucun mandat après la cession de titres, même s'il ne conserve aucune rémunération

2) PLUS-VALUES MOBILIERES

Pour les opérations réalisées entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017

Les personnes physiques qui cèdent à titre onéreux des actions d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de parts d'un fonds communs de placement (FCP) peuvent bénéficier d'un report d'imposition des plus-values sous condition de réinvestissement du prix de cession dans un PEA-PME Art. 150-OB quater nouveau

Attention toutefois aux risques liés aux investissements sur les marchés actions…..même s'il n'est pas mentionné que les apports doivent être réinvestis (peuvent rester en liquidité ….)

3) REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de L'EPARGNE

- Intérêts et dividendes soumis au barème progressif et aux prélèvements sociaux de 15,5%...

- Livret B, comptes à terme, comptes courants associés dans les sociétés (SCI, SAS,SARL….),

limite de déduction des intérêts des comptes courants d'associés pour 2015: 2,15% bruts….. Encore en forte baisse en 2016…..

- La rentabilité se trouve ainsi très faible

ex: Comptes à terme: 1% bruts annuels

TMI 30% + PS 15,5% (dont 5,1% déductible année suivante)

Rentabilité annuelle nette : environ 0, 6 % ☹

3) REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de l'EPARGNE

- Dividendes des sociétés sont soumis au barème progressif après un abattement de 40%.

  ☹ Cet abattement ne s 'applique pas pour le calcul des prélèvements sociaux de 15,5%...

- **<u>Et l'Assurance-vie…. Elle reste toujours le placement préféré des Français à juste titre:</u>**

  mais attention à la baisse des rendements des ''fonds euros'' et aux risques de liquidité liés à ces actifs ……

  Il est nécessaire de trouver des substituts pour une rémunération correcte à l'avenir…. (attention aux risques)

4) PLUS-VALUES et REVENUS IMMOBILIER

Réforme depuis le 1er septembre 2013

Un abattement différent pour l'IR et les prélèvements sociaux:

- 6 % par an à compter de la 5ème année et 4 % la 22ème et dernière année en matière d'IR
- 1,65 % par an à compter de la 5ème année, 1,6 % la 22ème année et 9 % de la 22ème année à la 30ème année pour les PS.

Un abattement exceptionnel de 25 % (hors titres de SPI) :

- du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 (31 décembre 2016 pour immeubles démolis et reconstruits en zones urbaines denses)
- applicable sur l'IR, les prélèvements sociaux et la taxe sur les PVI élevées

4) PLUS-VALUES et REVENUS IMMOBILIERS

Prorogation et aménagement de l'exonération de plus-values immobilières des particuliers en faveur de la construction de logements sociaux - **Art.32**

Les régimes d'exonération de plus-values immobilières des particuliers en faveur du logement social sont prorogés d'une année supplémentaire soit jusqu'aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2016.

Le bénéfice de ces exonérations est maintenu pour les cessions qui auront fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2016, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de cette promesse.

L'exonération sera désormais subordonnée à ce que le cessionnaire achève des logements sociaux un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

Ces aménagements s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1er janvier 2016.

4) PLUS-VALUES et REVENUS IMMOBILIERS

Revenus immobiliers positifs imposables au barème progressif et PS

Il est donc nécessaire de limiter les revenus fonciers imposables:

- **Déficit foncier**
- **Option fiscale IS pour les sociétés**
- **Achat en nue propriété**
- **Création des FPI**
- **Meublé même si …..**
- **Donation usufruit / temporaire ou viager**

5) DROITS DE MUTATION

Rappel des abattements donations

-Conjoint: 80 724 € tous les 15 ans

-Parents / enfants: 100 000 € tous les 15 ans

-Grands Parents / Petits enfants: 31 865 € tous les 15 ans

-Don exceptionnel: 31 865 € somme argent donataire majeur et donateur < 80 ans.

-Don immeuble neuf: 100 000 € par donateur (jusqu'au 31/12/2016)

-Notion de présent d'usage

-Loi DUTREIL

Démembrement : donation en NP permet de donner plus

Donation usufruit et usufruit temporaire : revenus pour donataires et exo IR et ISF pour donateurs

CONCLUSION: Continuez à rester vigilants

- Nécessité d'une communication et interaction entre vos différents conseils (expert-comptable, notaire, avocat, conseil en gestion de patrimoine) pour vous apporter les meilleures solutions possibles
- Protection de la famille, de l'activité professionnelle et de votre patrimoine
- Optimisation de la rémunération (dividendes, salaires,TNS.)
- Optez pour des investissements générant du déficit plutôt de la réduction d'impôt (non soumis au plafonnement niches)
- Anticipez la transmission de votre patrimoine car son cout s'est alourdit considérablement ces dernières années.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE
LA FISCALITE DES PARTICULIERS

QUESTIONS / REPONSES